



RBC Placements en Direct Inc.

CONVENTION DE COMPTE DE CLUB D'INVESTISSEMENT

NOM DU CLIENT

N° DE COMPTE

Dest. : RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC. (« RBC Placements en Direct® »)

Les soussignés, comprenant tous les membres d'un club d'investissement constitué et exploité sous le nom indiqué ci-dessous (le « Club »), donnent par les présentes, à titre individuel et en tant que membres du Club, à RBC Placements en Direct l'autorisation et l'instruction d'ouvrir et de tenir un ou des comptes (les « comptes »), pouvant comprendre un compte sur marge, pour l'achat, la vente et les autres opérations (« la négociation ») touchant les valeurs mobilières au nom du Club (quel que soit le nom que ce club puisse adopter en tout temps). Les soussignés, à titre individuel et en tant que membres du Club, conviennent de ce qui suit avec RBC Placements en Direct :

1. N'importe laquelle des personnes ci-après,

est autorisée par les présentes, en tout temps et au nom du Club :

- a) À donner des instructions de livraison ou de transfert de valeurs mobilières et d'exploitation des comptes, par écrit, de vive voix (y compris au téléphone) ou par voie électronique ;
 - b) À donner des instructions de livraison ou de transfert de valeurs mobilières et à signer et délivrer des reçus pour ces valeurs, ou à donner à RBC Placements en Direct des instructions de livraison de valeurs mobilières à quiconque, par écrit, de vive voix (y compris au téléphone) ou par voie électronique ;
 - c) À signer au nom du Club les contrats, conventions, quittances, procurations et autres documents exigés par RBC Placements en Direct dans le cadre de l'exploitation des comptes et de la négociation de valeurs mobilières ;
 - d) À exploiter les comptes en respectant les couvertures que RBC Placements en Direct peut notifier au Club de temps à autre, et, à ce propos, à autoriser RBC Placements en Direct à négocier des valeurs mobilières au crédit du Club ;
 - e) À grever les valeurs mobilières d'une sûreté en faveur de RBC Placements en Direct afin de garantir le remboursement de toutes les obligations et créances, actuelles et futures, du Club envers RBC Placements en Direct.
2. RBC Placements en Direct peut donner suite aux instructions qu'elle reçoit en vertu de la présente résolution, et notamment aux instructions orales (y compris au téléphone) ou électroniques (y compris par télécopieur), données par n'importe laquelle des personnes autorisées par les présentes, sans devoir procéder à de plus amples vérifications ou enquêtes.
 3. a) Un avis d'élection ou de nomination d'un nouveau dirigeant du Club donné par écrit à RBC Placements en Direct par n'importe lequel des dirigeants du Club est réputé constituer une attestation concluante de la nomination régulière dudit nouveau dirigeant.
b) Tout membre qui s'est retiré du Club cesse d'être responsable de toute négociation survenue ou obligation née après la réception par RBC Placements en Direct d'un avis écrit de retrait, signé par le membre qui se retire et contresigné par un dirigeant, mais il demeure responsable de toute négociation survenue ou contractée, ou obligation née ou contractée avant la date de la réception dudit avis par RBC Placements en Direct.
 - c) Advenant l'adhésion ultérieure d'un ou de plusieurs membres, tous les membres, anciens et nouveaux, signent une nouvelle Convention de compte de club d'investissement. Malgré la signature de cette nouvelle convention, la présente conserve ses effets à l'égard de toutes les obligations contractées sous son régime jusqu'à ce que celles-ci soient intégralement acquittées.
 4. Chacune des obligations du Club envers RBC Placements en Direct constitue également une obligation distincte et individuelle de chacun des soussignés.
 5. Chacun des soussignés déclare et certifie être majeur.
 6. Chacun des soussignés reconnaît avoir lu et compris la présente convention et en avoir reçu copie.
 7. Le Club informera immédiatement RBC Placements en Direct par écrit du décès, de la faillite ou de la perte de capacité juridique de n'importe lequel des soussignés, ainsi que des noms et adresses des représentants légaux de cette personne.
 8. La dissolution du Club, quelle qu'en soit la cause, n'a aucun effet sur les dispositions de la présente convention, et les droits et pouvoirs conférés par cette dernière peuvent être exercés en tout temps comme si la dissolution n'avait pas eu lieu ; leur exercice engage le Club et chacun des soussignés ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants légaux, selon le cas ; la présente convention peut être résiliée pour ce qui concerne les obligations futures au moyen d'un avis écrit envoyé à RBC Placements en Direct et signé par l'un des soussignés ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants légaux de l'un des soussignés, mais cet avis n'entre en vigueur qu'au moment de sa réception par RBC Placements en Direct ; cependant, nonobstant la réception d'un tel avis, RBC Placements en Direct a le droit de s'acquitter de toute obligation envers des tiers contractée dans le cadre de ses relations avec le Club et d'exercer les droits et pouvoirs conférés par cette convention afin d'exécuter ou de compléter l'exécution de toutes les obligations du Club envers RBC Placements en Direct, dans la même mesure et avec le même effet que si la dissolution n'avait pas eu lieu.



CONVENTION DE COMPTE DE CLUB D'INVESTISSEMENT (SUITE)

9. Toutes les obligations du Club et de chacun des soussignés envers RBC Placements en Direct en vertu des présentes sont conjointes et solidaires. Les soussignés renoncent par la présente au bénéfice de discussion relativement aux biens du Club.
10. Dans la présente convention, l'expression « valeurs mobilières » a le sens que lui donne la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, ainsi que ses modifications, et la « négociation » s'entend de tout droit dans les valeurs mobilières.

11. Aux fins de la présente convention, la signature de chacun des soussignés engage à la fois le Club et le signataire à titre individuel.
12. La présente convention engage RBC Placements en Direct, chacun des soussignés ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique à leur profit.

Fait ce	<input style="width: 90%;" type="text"/>	<input style="width: 90%;" type="text"/>	<input style="width: 90%;" type="text"/>
	(jour)	(mois)	(année)

Une entente officielle a-t-elle été prise pour ce club d'investissement ? Oui Non

NOM DU MEMBRE	TITRE DU POSTE	DATE DE NAISSANCE MM/JJ/AAAA	NAS	CITOYENNETÉ	SIGNATURE

constituent la totalité* des membres du Club d'investissement constitué sous le nom suivant :

* Si l'espace est insuffisant, joindre une feuille distincte identifiée « Annexe A à la convention de compte de club d'investissement datée

_____ » pour les autres signataires.

Nota : Joindre à la demande d'ouverture de compte et à toute autre formule pertinente.



RBC Placements en Direct Inc.

ANNEXE A DE LA CONVENTION DE COMPTE DE CLUB D'INVESTISSEMENT DATÉE DU

Nom du membre	Titre du poste	Date de naissance mm/jj/aaaa	NAS	Citoyenneté	Signature

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ^{®/MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.